



VILLE DE HOENHEIM

REGLEMENT INTERIEUR DES RESTAURANTS SCOLAIRES ET SERVICES DE GARDERIES

1. Table des matières

I.	ACCUEIL, LIEUX ET HORAIRES	2
1.	Les restaurants et garderies périscolaires.....	2
2.	La garderie des vacances scolaires.....	2
II.	INSCRIPTIONS	2
1.	Dossier.....	2
2.	Restauration scolaire	3
3.	Garderies périscolaires.....	3
4.	la garderie des vacances scolaires	3
III.	ORGANISATION.....	3
1.	Généralités	3
a)	Prise en charge des élèves.....	4
b)	En cas de fermeture exceptionnelle de l'école en période scolaire ou de mouvement de grève	4
2.	Maladies, allergies, affections chroniques et accidents.....	4
IV.	ASSURANCE – RESPONSABILITE.....	5
V.	FRAIS.....	5
VI.	DROIT A L'IMAGE ET PROTECTION DES DONNEES	5
VII.	DISCIPLINE	6
1.	Généralités.....	6
2.	Objets interdits.....	6
3.	Le personnel de la Ville et les enfants.....	6
4.	Les problèmes d'indiscipline	6
5.	Sanctions	6

I. ACCUEIL, LIEUX ET HORAIRES

Les restaurants scolaires, garderies périscolaires et la garderie des vacances scolaires sont fermés le mercredi, le samedi, durant les congés de Noël et tout le mois d'août. Les espaces de restauration scolaire et de garderie sont les suivants :

- Ecole maternelle du Ried : au sein de l'établissement ;
- Ecole élémentaire « Bouchesèche » : locaux dédiés à la cantine situés à proximité immédiate de l'établissement scolaire ;
- Ecoles maternelles et élémentaire du Centre : locaux affectés à la cantine et à la garderie situés au sein de l'école maternelle du Centre.

Ne seront pas admis à la restauration scolaire, à la garderie périscolaire et à la garderie des vacances scolaires, les enfants scolarisés en section de tout-petits/petits (c'est-à-dire les enfants qui n'auront que 3 ans entre janvier et juin de l'année scolaire en cours).

1. Les restaurants et garderies périscolaires

Les structures sont ouvertes, les lundi, mardi, jeudi et vendredi durant les semaines scolaires :

- le matin à partir de 7h50 ;
- de la fin des classes du matin jusqu'à 12h30 ;
- pendant le temps de la pause méridienne pour l'accueil en restauration ;
- de la fin des classes de l'après-midi jusqu'à 18h30 (excepté pour les enfants scolarisés à l'école élémentaire « Bouchesèche »).

Le Centre Socioculturel de Hoenheim propose quant à lui un accueil périscolaire au sein de l'école élémentaire Bouchesèche de la fin de la classe jusqu'à 18h30.

2. La garderie des vacances scolaires

La structure est ouverte durant les vacances scolaires pour les enfants de 3 à 6 ans, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi durant les vacances : de la Toussaint, d'hiver, de printemps et durant le mois de juillet. L'accueil est organisé de 7 heures 45 à 17 heures 45 dans les locaux de l'école maternelle du Ried.

Les enfants inscrits aux écoles élémentaires du Centre et « Bouchesèche » pourront être accueillis au centre socioculturel de Hoenheim qui organise un accueil au restaurant scolaire « Bouchesèche ».

II. INSCRIPTIONS

L'inscription à ces services est obligatoire et à **renouveler chaque année scolaire**. Pour des raisons de sécurité, de capacité d'accueil des locaux et d'encadrement, le nombre de places est limité. La priorité sera donnée aux enfants inscrits à l'année, puis à ceux inscrits au trimestre et enfin aux enfants inscrits ponctuellement, par chronologie d'arrivée et nombre de jours de présence par semaine.

1. Dossier

Le dossier d'inscription est à déposer sur le portail famille. La création de l'espace est réalisée par le service des Affaires scolaires après demande via le formulaire approprié. Il faut ensuite parcourir et renseigner les informations demandées et déposer dans l'onglet « mes documents » les pièces suivantes :

- le formulaire dûment complété ;
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile comprenant les risques extrascolaires. *Si l'attestation d'assurance n'est pas produite au moment de l'inscription, l'enfant ne peut pas être admis. Si la validité de l'assurance ne couvre pas l'année scolaire complète, une nouvelle attestation sera à produire à compter de la fin de validité de l'attestation initiale.*
- l'attestation du quotient familial ;
- le jugement de divorce ou de la décision du Tribunal statuant sur la garde de l'enfant, le cas échéant ;
- le Projet d'accueil individualisé éventuel ;
- le présent règlement dûment approuvé et signé.

L'inscription ne sera définitive qu'une fois que le dossier sera considéré complet et **validé par le service des Affaires scolaires**. Cette validation fera l'objet d'un courriel communiqué sur votre adresse e-mail de référence (adresse utilisée pour la création du compte portail).

Tout changement de situation familiale au cours de l'année scolaire (changement d'adresse, de numéro de téléphone, de quotient familial, etc...), devra être signalé sans délai par écrit (courrier, courriel) au service des Affaires scolaires. La mise à jour de votre quotient familial sera appliquée à compter de la facturation suivant la date de réception de votre document validé par le service des Affaires scolaires.

Toute demande de modification de contrat devra être sollicitée par écrit (courrier ou courriel) au service des Affaires scolaires avec un motif valable (déménagement, modification de situation familiale...).

Toute absence doit obligatoirement être signalée par écrit au service des Affaires scolaires (courriel ou courrier). Dans la mesure du possible, elle devra être signalée avant 9h le matin. Seul le service des Affaires scolaires (affaires-scolaires@ville-hoenheim.fr - 03.88.19.23.70) est compétent pour les inscriptions et les absences : aucune absence signalée auprès de l'école ne sera prise en compte.

2. Restauration scolaire

Trois types de repas sont proposés :

- repas standard ;
- repas sans porc ;
- repas sans viande.

Les menus sont affichés dans les écoles, sont consultables sur le site internet de la Ville de Hoenheim, et envoyés par mail aux personnes inscrites sur les listes de diffusion.

Il existe trois types d'inscription :

- L'inscription annuelle ;
- L'inscription trimestrielle ;
- Les inscriptions ponctuelles qui sont à formuler sur le portail famille dans la limite des places disponibles.

L'annulation des repas est possible jusqu'au jeudi matin 8h de la semaine précédente. La demande doit cependant être adressée via le portail famille. Un parent peut venir partager le repas de son enfant dans la limite de deux repas par an après réservation auprès du service des Affaires scolaires par écrit (courrier ou courriel).

3. Garderies périscolaires

Il existe trois types d'inscription :

- L'inscription annuelle avec possibilité d'inscrire l'enfant 2, 3 ou 4 jours par semaine : ce contrat ne peut plus être souscrit après le 30 septembre ;
- L'inscription trimestrielle avec possibilité d'inscrire l'enfant 2, 3 ou 4 jours par semaine ;
- Les inscriptions ponctuelles qui sont à formuler sur le portail famille dans la limite des places disponibles.

4. La garderie des vacances scolaires

L'inscription doit être effectuée à chaque nouvelle période de vacances sur le portail famille, pendant la période communiquée par la collectivité. Votre inscription sera définitive après confirmation de votre demande par courriel adressé par le service des Affaires scolaires.

Durant les vacances scolaires, il est possible de faire des inscriptions soit en journée entière avec ou sans repas, soit par demi-journée (matin ou après-midi) avec ou sans repas. Pour une bonne organisation, une journée complète avec repas doit être souscrite les jours de sortie.

III. ORGANISATION

1. Généralités

La responsabilité pédagogique et administrative incombe au personnel mandaté par la Ville dès la fin du temps scolaire et ce jusqu'à la reprise des cours.

a) Prise en charge des élèves

Pour le bien-être de l'enfant et sa stabilité, dès lors qu'il a été absent de l'école sur la totalité du temps scolaire, l'enfant ne sera pas admis durant le temps de restauration scolaire ou de garderie périscolaire. En cas d'absence partielle de l'école sur le temps scolaire, une dérogation peut être accordée sur présentation d'un motif valable au service des Affaires scolaires (exemple : rendez-vous médical).

En maternelle : le personnel communal vient chercher les enfants dans la salle de classe et les raccompagne pour la reprise des cours.

En élémentaire : à l'issue des cours du matin, les enfants sont transmis par l'équipe pédagogique aux agents affectés au périscolaire qui les raccompagne dans l'enceinte de l'école avant la reprise de la classe, où ils seront à nouveau placés sous la responsabilité des enseignants.

Les déplacements vers le lieu de restauration sont effectués à pied sous la responsabilité du personnel de la Ville.

A la fin de la classe, les parents qui récupèrent les enfants initialement inscrits à la garderie ont l'obligation d'informer le personnel de la garderie, de même lorsqu'ils les récupèrent durant le temps de garderie.

Pour les couples divorcés ou séparés, l'enfant ne sera remis qu'au seul parent visé par le jugement de divorce ou tout autre document officiel.

Des activités extérieures peuvent être proposées aux enfants. Il est donc impératif pour les parents de prévoir une tenue adaptée aux conditions météorologiques (casquette, bonnet, gants, veste de pluie, bottes, ...).

b) En cas de fermeture exceptionnelle de l'école en période scolaire ou de mouvement de grève

Un service minimum de restauration et de garderie sera assuré pour la prise en charge des enfants inscrits à ces services.

2. Maladies, allergies, affections chroniques et accidents

Les enfants atteints d'une maladie contagieuse ne peuvent pas être accueillis.

Un enfant n'est pas autorisé à avoir en sa possession des médicaments. Le personnel de la Ville pourra aider à la prise de médicaments qui auront été prescrits par ordonnance. Celle-ci devra spécifier que « la prise de médicament ne présente pas de difficultés particulières et ne nécessite aucun apprentissage ». Une autorisation parentale d'aide à la prise de médicaments devra être également remplie. La boîte de médicaments sera au nom de l'enfant et munie de la notice d'utilisation. L'ordonnance, l'autorisation parentale et les médicaments seront toujours réunis. Le personnel se réserve le droit de refuser la médication en cas de doute sur le contenu.

En cas d'allergie alimentaire ou d'affection chronique, un Projet d'accueil individualisé (PAI) devra être établi par le médecin scolaire en concertation avec le médecin traitant de l'enfant. Pour faciliter l'admission de l'enfant en restauration et accueil collectif, il est nécessaire que le PAI soit élaboré au préalable.

Le temps de la mise en place du PAI ou si un PAI n'a pas été mis en place et que la composition des repas ou goûters n'est pas compatible avec les allergies de l'enfant, les parents doivent fournir le repas/goûter à leur enfant. Le personnel de la Ville s'occupera de la mise en chauffe du repas fourni.

Si l'enfant est malade, le personnel de la Ville en informe les parents par téléphone. En cas d'accident grave, le personnel de la Ville appelle les secours et informe immédiatement les parents. Si ces derniers ne peuvent être présents rapidement, un agent de la Ville accompagnera l'enfant dans le véhicule de secours, sous réserve de l'accord des services d'urgence.

Pour le bien être des enfants, nous comptons sur la diligence et la prévenance des parents, afin d'éviter d'imposer à un enfant malade la participation à une sortie de la garderie encadrée, pendant les vacances scolaires.

IV. ASSURANCE – RESPONSABILITE

Pour être admis à la restauration scolaire, à la garderie périscolaire ou à la garderie des vacances scolaires, les enfants doivent être assurés pour les risques liés aux activités périscolaires. Cette assurance doit couvrir non seulement le risque de dommage causé par l'enfant, mais également **le risque de dommage dont il pourrait être victime**.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration d'objets personnels des enfants et en cas d'accident causé par un enfant à un tiers.

Les enfants âgés de moins de six ans n'accéderont pas seuls à la garderie du matin. Pour la garderie du soir, les parents, le représentant légal ou les personnes **majeures** mandatées par eux (déclaration faite au moment de l'inscription de l'enfant) pourront venir récupérer l'enfant.

En cas de demande écrite de la part des représentants légaux, une décharge devra être complétée et retournée au service des Affaires scolaires pour l'année scolaire en cours afin que l'enfant puisse quitter le service périscolaire seul ou accompagné d'une personne mineure. Cette décharge est disponible au service des affaires scolaire ou téléchargeable sur le portail famille.

V. FRAIS

Les différents tarifs sont déterminés par délibération du Conseil municipal sur la base de tarifs différenciés prenant en compte le quotient familial. A défaut de présentation d'une attestation de quotient familial par les parents, le prix correspondant au quotient familial le plus élevé sera automatiquement appliqué.

Pour la restauration scolaire, une facture mensuelle est établie avec le décompte des repas réservés. Un repas servi à un enfant non-inscrit ou la prise en charge d'un enfant non-inscrit sera facturé selon le tarif arrêté par délibération du Conseil municipal, quel que soit le temps de garde.

Pour la garderie périscolaire, différents forfaits sont proposés, à savoir : annuels, trimestriels, ponctuels. Une réduction de 20 % est accordée aux familles du même foyer fiscal domiciliées à Hoenheim dont deux enfants ou plus fréquentent la garderie simultanément. Des facilités de paiement sont prévues. A ce titre, en cas d'inscription à l'année, un titre exécutoire sera établi chaque mois échu de l'année scolaire. En cas de modification ou de fin de contrat en cours de période, une régularisation sera faite sur la base du forfait de fréquentation d'une durée immédiatement inférieure, proratisé entre la date de début et la date de fin de contrat, si la durée initiale du contrat (année, trimestre) n'est pas respectée.

Pour la garderie des vacances, une facture unique est établie après la fin de la période.

Les frais de repas et de garde sont à payer au Centre des finances publiques de Saverne dès réception de la facture. Les parents sont solidairement redevables du paiement des factures. Des déductions au prorata temporis seront possibles seulement dans les cas suivants :

- sur présentation d'un certificat médical déposé auprès du service des Affaires scolaires via le portail famille et ce, au plus tard le lendemain (jour ouvrable) du jour d'absence ;
- en cas d'impossibilité pour la direction de l'école d'accueillir l'enfant au sein de l'établissement scolaire.

Tout retard avéré pour venir récupérer l'enfant après la garderie du soir ou durant les vacances à l'heure de fermeture de la structure d'accueil ou au-delà de l'heure figurant au forfait d'inscription, fera l'objet du paiement d'une pénalité de retard, conformément à la délibération du Conseil municipal fixant les tarifs des services périscolaires.

Le non-paiement des frais susvisés ainsi que toute déclaration fautive ou incomplète de la part des représentants légaux des enfants, peuvent être sanctionnés par l'exclusion temporaire, voire définitive, des services périscolaires.

VI. DROIT A L'IMAGE ET PROTECTION DES DONNEES

Lors de la création du compte Portail, le représentant légal indique s'il autorise ou non l'utilisation non-commerciale de son image ou celle de son enfant, dans le cadre des opérations de communication diligentées par la ville.

Le Règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018 impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes concernées. Cette obligation de transparence

est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD et octroie différents droits quant au traitement que l'on fait des données personnelles.

Conformément à l'article 15 dudit règlement, les représentants légaux ont le droit d'obtenir des informations relatives au traitement de leurs données personnelles. Dans le cadre de la restauration scolaire et des garderies périscolaires et des vacances, les finalités de la collecte des données sont le suivi des enfants, l'établissement des listes de présence transmises aux agents et à l'école, la commande des repas correspondant au régime alimentaire sélectionné, les contacts des représentants légaux, l'organisation générale des temps périscolaires, la communication interne ou externe assurée par le service des Affaires scolaires et le service Communication de la Ville de Hoenheim.

Conformément à l'article 16, les représentants légaux ont le droit d'obtenir la rectification des données personnelles inexactes ou incomplètes sur simple demande adressée à : affaires-scolaires@ville-hoenheim.fr

VII. DISCIPLINE

1. Généralités

Les parents sont responsables de la bonne tenue et de la bonne conduite de leur(s) enfant(s).

Les enfants sont tenus de respecter les règles générales de la vie en collectivité, le personnel, le matériel, les locaux et la nourriture. Il s'agit de lieux de vie en collectivité qui nécessite, de la part des enfants, de se conformer aux règles élémentaires d'hygiène, de respect et de politesse. Les temps de repas, de garderie périscolaire et de garderie des vacances scolaires doivent être des temps de calme et de convivialité.

2. Objets interdits

Tout objet tranchant, téléphone portable, tablette, jeux électroniques ou tout autre objet présentant un danger ou faisant obstacle au bon déroulement du temps périscolaire ne sont pas autorisés et feront l'objet d'une confiscation. Ils seront déposés systématiquement au service des Affaires scolaires et seront remis, en main propre, uniquement aux parents aux horaires d'ouverture de la mairie.

Des jeux peuvent être apportés par les enfants mais ces derniers ne seront en aucun cas admis à table durant le temps de repas.

3. Le personnel de la Ville et les enfants

La notion de respect doit être au centre des relations adultes/enfants. Aucune parole déplacée ne sera tolérée. Les problèmes mineurs d'indiscipline devront être réglés par le personnel de la Ville en privilégiant la discussion avec l'enfant, sur la base du respect mutuel et du principe du contradictoire.

En cas de différend, les parents qui souhaitent échanger avec le personnel de la Ville devront le faire de manière respectueuse, en bonne intelligence et en dehors de la présence des enfants, sans les prendre à témoin.

4. Les problèmes d'indiscipline

Pour des problèmes mineurs d'indiscipline, le personnel pourra adopter des mesures afin de rappeler l'enfant à l'ordre pour manquement aux règles.

Exemples :

si un enfant jette un papier, il lui appartient de le ramasser ;

si un enfant a une attitude violente ou susceptible d'engendrer de la violence de la part d'autres enfants, le personnel de la Ville devra intervenir et imposer à l'enfant de demeurer à ses côtés le temps nécessaire à un retour au calme.

5. Sanctions

Les parents seront informés par la Ville des manquements graves et/ou répétés à la discipline ou du comportement inadapté de l'enfant.

Les services de restauration, de garderie périscolaire et de garderie des vacances scolaires n'ont pas de caractère obligatoire. La Ville se réserve donc le droit d'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant en cas de récidive ou de faits très graves.

Deux types de faits sont relevés :

- Les faits mineurs tels que (liste non exhaustive) : je me lève de table sans demander la permission ; je me chamaille avec mes camarades ; je joue avec la nourriture ; je me sers de mon téléphone portable ou j'ai un autre objet interdit au restaurant scolaire.
- Les faits majeurs tels que (liste non exhaustive) : je jette la nourriture, la vaisselle ou le mobilier ; je ne respecte pas les adultes, je leur réponds, je suis insolent ; j'ai une attitude violente envers mes camarades ou envers un adulte.

En cas de faits mineurs à répétition qui ne peuvent plus être gérés par l'équipe d'encadrement, une prise de contact téléphonique est proposée aux parents, afin de corriger rapidement les manquements en termes de comportement.

Après cet entretien téléphonique et en cas de récurrence de faits mineurs ou d'un fait majeur, un rendez-vous est proposé et les parents sont invités par le service des Affaires scolaires pour leur exposer les faits et afin qu'ils puissent présenter leurs observations. Ils sont avertis que tout nouveau fait pourra entraîner une sanction. Sous réserve de l'accord du responsable légal, un suivi de l'enfant et de son comportement sera proposé sous la forme d'un livret, ainsi que des tâches de responsabilisation liées au fonctionnement du service de restauration (par exemple : aide au nettoyage des tables, aide au service des repas).

En cas de nouvelle récurrence et si aucune attitude constructive n'est observée, un courrier sera envoyé aux parents relatant les faits et les invitant à se présenter au service des Affaires scolaires pour présenter leurs observations, et ce dans le cadre d'une procédure contradictoire. Une mesure de responsabilisation, une exclusion temporaire ou définitive de la restauration scolaire, de la garderie périscolaire et de la garderie des vacances scolaires pourra être prononcée selon la gravité des faits, que les parents se soient présentés ou non. La décision prendra un caractère exécutoire, une fois cette dernière notifiée aux parents.

L'inscription de l'enfant en restauration, garderie périscolaire et garderie des vacances scolaires vaut acceptation du présent règlement.

Règlement adopté par le Conseil Municipal en sa séance du 13 mars 2023.

A Hoenheim, le

NOM Prénom

Signature du représentant légal